

EN VERTU :

D'un arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de Grenoble le 11 mai 2021

D'AVOIR A PAYER :

Dans un délai de **HUIT JOURS** au requérant ou à moi huissier de justice soussigné, la somme de : **631.437,77 €** montant de la créance arriérée au 11 mars 2024 se décomposant de la manière suivante :

- Principal selon arrêt : 510.509,47 €
- Intérêts au taux légal du 08/03/2018 au 08/07/2021 : 14.547,97 €
- Intérêts au taux légal majoré du 09/07/2021 au 11/03/2024 : 95.070,02 €
- Frais et accessoires au 11/03/2024 : 11.370,31 €
- Frais et accessoires postérieurs : MEMOIRE
- Taux des intérêts moratoires : taux légal et majoration légale

Le coût du présent acte et tous autres frais, droit proportionnel, et accessoires, jusqu'au jour du règlement définitif, sous réserve de tous autres dus.

A défaut de paiement, la procédure de saisie immobilière de l'immeuble désigné ci-dessous se poursuivra, et à cet effet, il sera délivré une assignation à comparaitre à une audience du Juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS OU DROITS SAISIS

Maison d'habitation sise à PISIEU (38270) Lieudit Les Grandes Poulettes, 259 chemin des Grandes Poulettes, cadastrée section AK numéro 231 pour 23a et 83ca et section AI numéro 47 pour 1ha 72a et 97ca

Le tout figurant au rôle de la contribution foncière.

Ensemble, toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS OU DROITS SAISIS

Ledit bien appartenant à
©AVOVENTES.FR

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître LARRET-FLOURIER, notaire à LYON, en date du 12/01/2009, publié au Service de la Publicité Foncière de VIENNE le 24/02/2009 Volume 2009 P numéro 1101

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

Le commandement vaut saisie de l'immeuble et le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau du service de la publicité foncière.

Le commandement vaut saisie des fruits et le débiteur en est séquestre.

Le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet. Cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'exécution.

Au cas où le bien ferait l'objet d'un bail, il est fait, par le présent acte, sommation au débiteur d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les noms, prénoms et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'exécution du :

**Le Juge de l'exécution immobilier service civil spécialisé du
Tribunal judiciaire de VIENNE
Siégeant 16 Place Charles de Gaulle 38209 VIENNE**

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret N°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

Si le débiteur est une personne physique, et s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L712-1 du Code de la Consommation.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE



Pascal RENAUDIER
Huissier de Justice Associé

**SELARL
Pascal
RENAUDIER**

Huissier de Justice

**126, chemin Saint
Avoir
38201 VIENNE
Code d'accès :128B**

**Tél : 04.74.53.80.80
CCP : 144 62 T LYON
CDC 40031 00001
0000170363B 70**

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
AJ R 444-8	127,81
SCT Art 4444-49	7,81
DEP Art. 4444-15	269,13
Total HT	404,75
TVA à 20 %	80,95
Lettre	2,50
Total TTC	488,20

Les actes se règlent au Code de Commerce
Tant établi sur la somme de 621431,77 €
SCT : Frais de Disposition
DEP : Oser d'Engagement des Procédés
Acte non soumis à la taxe



Référence V125487.00
488,20€

**MODALITÉ DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ÉTUDE
EN DATE DU VENDREDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE**

À la demande de SA CNP CAUTION

société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 353 024 098, dont le siège social est 4 place Risoul Dautry à (75716) PARIS CEDEX 15, représentée par son Président en exercice domicilié es-qualité audit siège, la copie de l'acte joint (**COMMANDEMENT VALANT SAISIE IMMOBILIÈRE**) destinée à :

A été, le VENDREDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE, remise par Maître Pascal RENAUDIER, Huissier de Justice associé

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à mes appels

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par la MAIRIE

La signification à personne, à domicile ou sur le lieu de travail étant impossible, n'ayant pu obtenir aucune information sur le lieu où se trouve l'intéressée, la copie du présent acte est déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

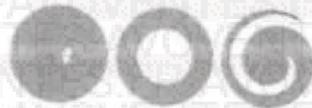
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent a été établi en vingt feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



P. RENAUDIER



DYNAMIS AVOCATS

BANQUE - VOIES D'EXECUTION - AMOBIER - ENTREPRISES
LOCATION FINANCIERE - SAIES ET D'OTHERES AMOBIERES

RELARI LE FLOCH BAILLON BICHAT
HUSSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

15 Passage Lonjon CS 82185

33000 Montbarrier Cedex 2

04 67 60 76 96

aml34@huissier-justice.fr

SCP JOLY ; CUTURI ; WOJAS ; REYNET
SOCIETE D'AVOCATS INTERBARREAUX

BORDEAUX 27, Rue Boudet (883)
PARIS 40, Avenue Basquet (P0472)

AFFAIRE :
00140081 -

**COMMANDEMENT DE PAYER
VALANT SAISIE IMMOBILIERE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE CING AVRIL

A LA REQUETE DE :

La Société **CNP CAUTION**, Société anonyme au capital de 258 734 553,36 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 024 098, dont le siège social est 4, Promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant Maître **Alexine GRIFFAULT**, Avocat au barreau de Vienne, Avocat associé de la SELAS AGIS AVOCATS, 4 Place Saint-Pierre - 38200 VIENNE, Tel : 04.74.85.88.22, @ : vienna@agis-avocats.fr

Elisant domicile au Cabinet dudit Avocat, se constituant sur les présentes

Ayant pour avocat plaidant Maître **Carolina CUTURI-ORTEGA**, Avocat au barreau de Bordeaux, Associée de la SCP JOLY-CUTURI-WOJAS-REYNET, DYNAMIS AVOCATS, 27, rue Boudet CS 32048 - 33001 BORDEAUX CEDEX, Tel : 05.57.14.46.40, @ : eco@dynamis-avocats.com

NOUS

AVONS FAIT COMMANDEMENT A :

© AVOVENTES.FR

27, Rue Boudet CS32048 33001 BORDEAUX CEDEX T. +33 (0)5 57 14 46 40

Membre du réseau

EXPEDITION

EN VERTU :

D'un arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de Grenoble le 11 mai 2021

D'AVOIR A PAYER :

Dans un délai de **HUIT JOURS** au requérant ou à moi huissier de justice soussigné, la somme de : **631.437,77 €** montant de la créance arrêtée au 11 mars 2024 se décomposant de la manière suivante :

- Principal selon arrêt : 510.509,47 €
- Intérêts au taux légal du 08/03/2018 au 08/07/2021 : 14.547,97 €
- Intérêts au taux légal majoré du 09/07/2021 au 11/03/2024 : 95.070,02 €
- Frais et accessoires au 11/03/2024 : 11.370,31 €
- Frais et accessoires postérieurs : MEMOIRE
- Taux des intérêts moratoires : taux légal et majoration légale

Le coût du présent acte et tous autres frais, droit proportionnel, et accessoires, jusqu'au jour du règlement définitif, sous réserve de tous autres dus.

A défaut de paiement, la procédure de saisie immobilière de l'immeuble désigné ci-dessous se poursuivra, et à cet effet, il sera délivré une assignation à comparaître à une audience du Juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS OU DROITS SAISIS

Maison d'habitation sise à PISIEU (38270) Lieudit Les Grandes Poulettes, 259 chemin des Grandes Poulettes, cadastrée section AK numéro 231 pour 23a et 83ca et section AI numéro 47 pour 1ha 72a et 97ca

Le tout figurant au rôle de la contribution foncière.

Ensemble, toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS OU DROITS SAISIS

Ledit bien appartenant à :

CAVOVENTES.FR

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître LARRET-FLOURIER, notaire à LYON, en date du 12/01/2009, publié au Service de la Publicité Foncière de VIENNE le 24/02/2009 Volume 2009 P numéro 1101

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

Le commandement vaut saisie de l'immeuble et le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau du service de la publicité foncière.

Le commandement vaut saisie des fruits et le débiteur en est séquestre.

Le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet. Cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'exécution.

Au cas où le bien ferait l'objet d'un bail, il est fait, par le présent acte, sommation au débiteur d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les noms, prénoms et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. (*)

Un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'exécution du :

**Le Juge de l'exécution immobilier service civil spécialisé du
Tribunal judiciaire de VIENNE
Siégeant 16 Place Charles de Gaulle 38209 VIENNE**

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret N°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

Si le débiteur est une personne physique, et s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L712-1 du Code de la Consommation.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

(*) le bien est occupé par mon ex. campagne
il n'existe aucun
bail

SELAR D'HUISSIERS DE JUSTICE
LE FLOCH - BAILLON - BICHAT
Commissaires de justice
Associés
15 Passage Languin - CS 62180
34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel : 04 67 60 76 95
Fax : 04 67 60 31 14
an034@huissier-justice.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART R444-3	127,66
D E P Art444-15 VACATION	268,13
TRANSPORT	7,67
HT	403,46
TVA 20,00%	80,69
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	484,15



Références 711943MHUMF
Édité le 05/04/2024

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE
(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le CINQ AVRIL

LA DEMANDE DE :

Société Anonyme CNP CAUTION, au capital de 258.734.553,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 024 098 dont le siège social est situé 4 Place Raoul Dautry à PARIS CEDEX 15 (75716), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A :

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui ont été faites.

Au domicile du destinataire.

J'ai rencontré ce(te) dernier(e) à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 4 feuilles.

Me LE FLOCH Thierry



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 9h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dglp.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/07/2024
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 3804101131

SF2413996128

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 307 PISIEU						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvois	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AI	0047			LES GDES POULETTES	1ha72a97ca					
AK	0231			259 CHE DES GRANDES POULETTES	0ha23a83ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



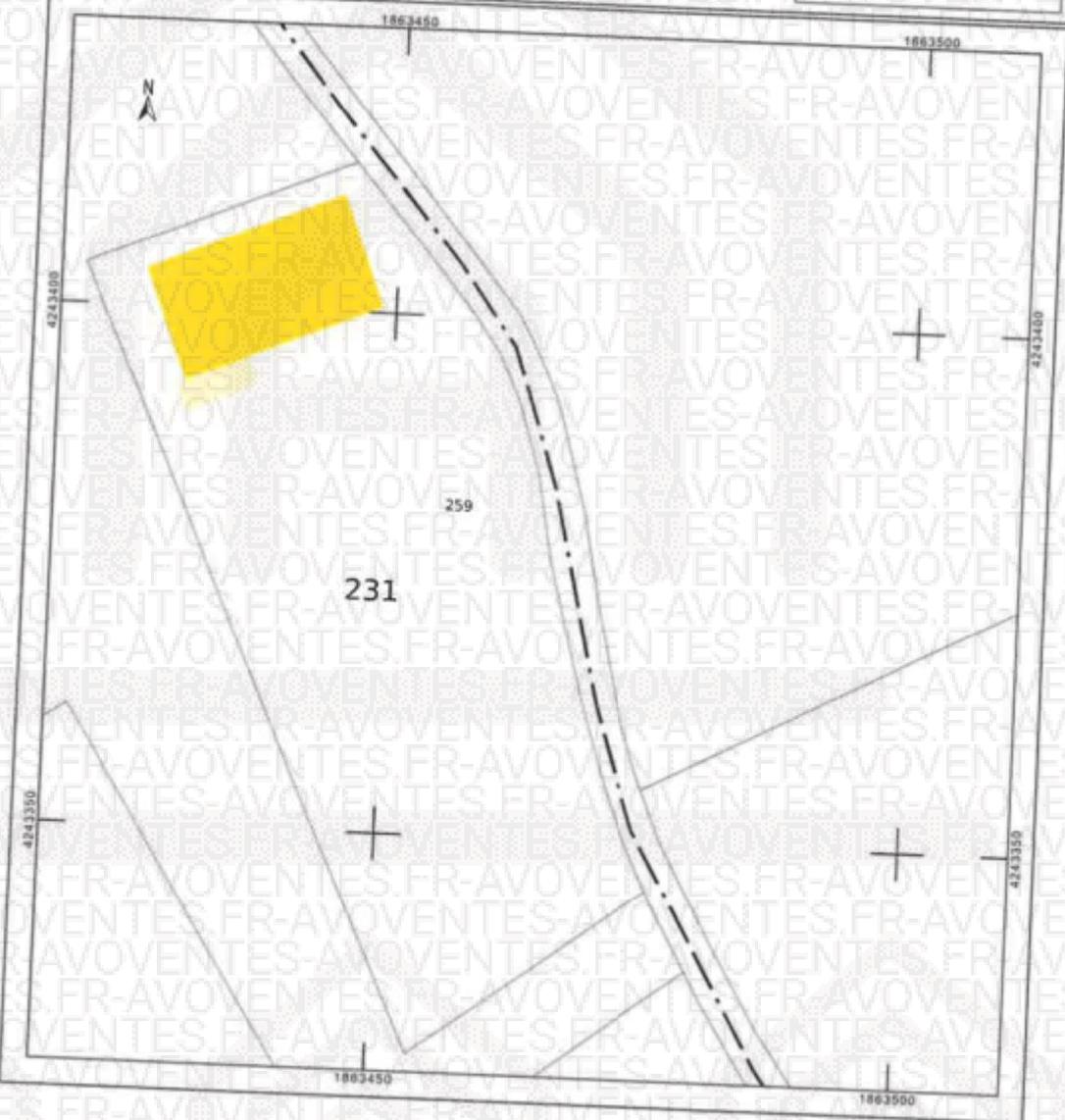
Département :
ISERE
Commune :
PISIEU

Section : AX
Feuille : 000 AK 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 02/07/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307 38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474936445 - fax plgc.nord-isere@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr



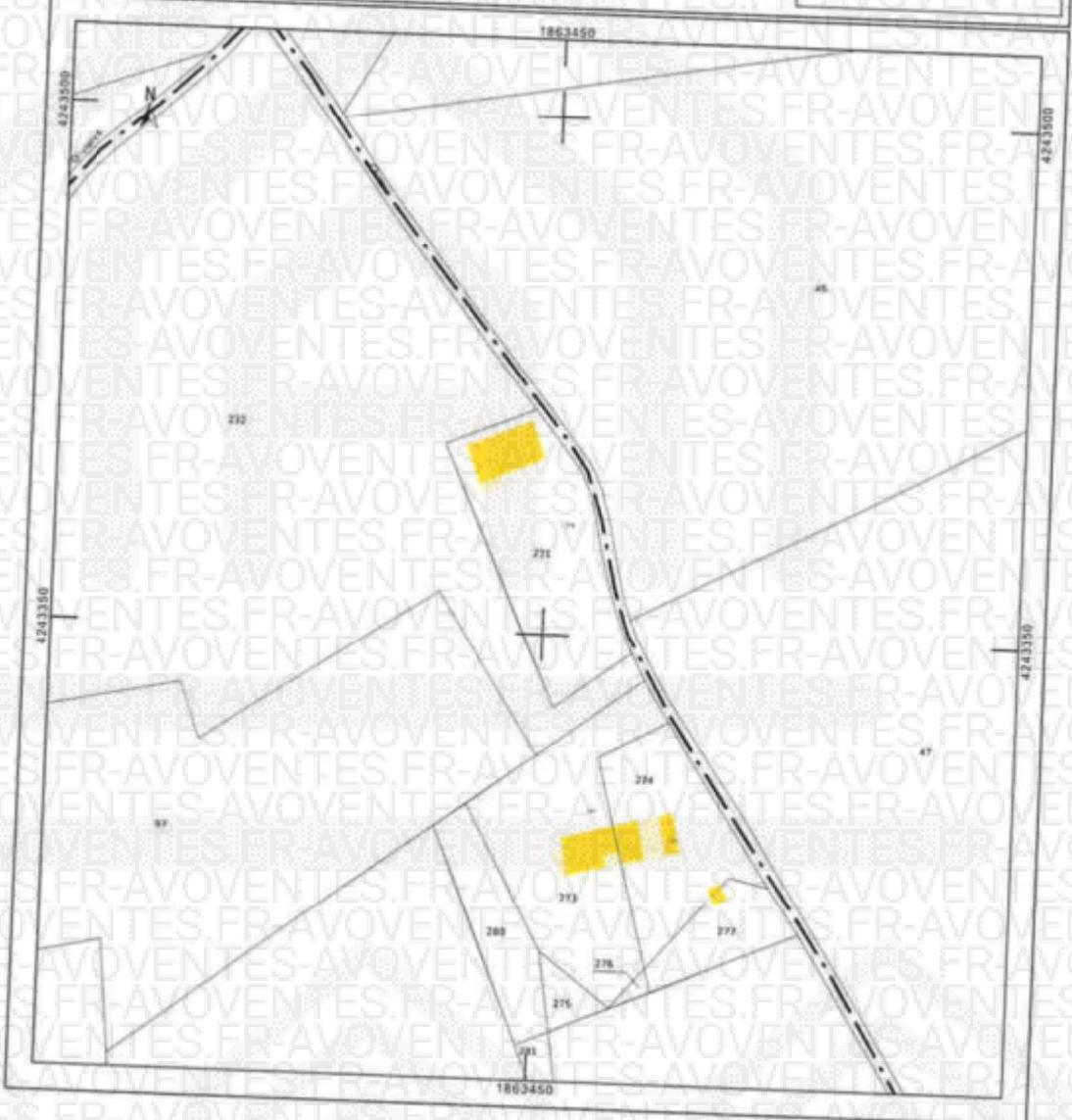
Département :
ISERE
Commune :
PISELU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre
Nord Isere 22 Place Charlie Chaplin
38307
38307 BOURGOIN CEDEX
N° 0474938445 - fax
ptgc.nord-isere@dgi.fr finances.gouv.fr

Section : AK
Feuille : 000 AK 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 02/07/2024
(Niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



Département : ISERE
Commune : PISIEU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts forcier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre
Nord Isère 22 Place Charles Chaplin
38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 fax
pfgc.nord-isere@dgif.finances.gouv.fr

Section : A1
Feuille : 000 A1 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 02/07/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr





BANQUE - VOIES D'EXECUTION - IMMOBILIER - ENTREPRISES
LOCATION FINANCIERE - SASIS ET ENCHERES IMMOBILIERES

Thierry LE FLOCH
Olivier BAILLON
Benjamin BICHAT
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
19, Passage Lignon CS 82180
33000 MONTPELLIER CEDEX 2
04 67 60 76 96

SCP JOLY | CUTURI | REYNET
SOCIETE D'AVOCATS INTERBARREAUX
BORDEAUX | 27, Rue Boudet (863)
PARIS | 40, Avenue Bosquet (P0672)
LIBOURNE | 17, Avenue Gallieni (032)

AFFAIRE : SI-CI
00140081 - CCO:

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE - SERVICE CIVIL
SPECIALISE - JUGE DE L'EXECUTION**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE HUIT JUILLET

A LA REQUETE DE :

La Société CNP CAUTION, Société anonyme au capital de 258 734 553,36 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 024 098, dont le siège social est 4, Promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant Maître Alexine GRIFFAULT, Avocat au Barreau VIENNE, Avocat associé de la SELARL AGIS AVOCATS, 4 Place Saint-Pierre 38200 VIENNE, Tel : 04.74.85.88.22, @ : vienne@agis-avocats.fr

Elisant domicile au Cabinet dudit Avocat, se constituant sur les présentes

Ayant pour avocat plaident Maître Carolina CUTURI-ORTEGA, Avocat au barreau de Bordeaux, Associée de la SCP JOLY-CUTURI -REYNET, DYNAMIS AVOCATS, 27, rue Boudet CS 32048 - 33001 BORDEAUX CEDEX, Tel : 05.57.14.46.40, @ : cco@dynamis-avocats.com
Thierry LE FLOCH, Olivier BAILLON et Benjamin BICHAT
NOUS, COMMISSAIRE.

Huissiers de justice associés membres de la SELARL
Maître d'un Office d'Huissiers de Justice, ayant son siège
social 19 Passage Lignon Montpellier, cedex 02

AVONS FAIT SOMMATION A :



27, Rue Boudet CS32048 - 33001 BORDEAUX CEDEX - T. +33 (0)5 57 14 46 40
@ : contact@dynamis-avocats.com - www.dynamis-avocats.com

EXPEDITION

Membre du réseau

De prendre connaissance des conditions de vente figurant dans le cahier des conditions de vente des biens et droits immobiliers désignés ci-après sur la mise à prix de 20 000 € qui peut être consulté au greffe où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet d'avocat du créancier poursuivant.

ET AVONS DONNE ASSIGNATION AUX SUS-NOMMES :

D'avoir à se trouver et comparaître devant le Tribunal Judiciaire de VIENNE – Juge de l'exécution, 16, Place Charles de Gaulle (38200)

À l'**audience d'orientation** qui se tiendra :

LE 1^{er} OCTOBRE 2024 À 9 HEURES 00

(Le premier octobre deux mille vingt-quatre à neuf heures)

Par constitution d'avocat inscrit au barreau dudit Tribunal (conformément à l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 modifié par la loi n° 2013-990 du 06/08/2015) ou personnellement, dans les cas prévus et rappelés ci-après.

AVONS RAPPELE AUX SUS-NOMMES LES TEXTES SUIVANTS :

- **article 643 du Code de procédure civile :**

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. un mois pour les personnes qui demeurent « en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres Australes et Antarctiques françaises.*
- 2. deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger”.*

- **article 644 du Code de procédure civile :**

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en « en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

- **article 56-4 du Code de Procédure Civile :**

« faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

- **article R 311-4 du code des procédures civiles d'exécution :**

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat ».

- article R 311-5 du code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R 322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédures postérieurs à celle-ci. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte ».

- article R 311-6 du code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 766 du Code de Procédure Civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure. »

- article R 322-5 du code des procédures civiles d'exécution :

« Outre les mentions prescrites par l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° : l'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution

2° : l'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et les demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

3° : l'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

4° : la sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard par l'assignation ou au cabinet de l'avocat du poursuivant.

5° : l'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

6° : l'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

7° : l'indication, en caractères très apparents, **qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution, par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

8° : le rappel des dispositions des articles R 322-16 et R 322-17.

9° : l'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ».

- **article R 322-15 du code des procédures civiles d'exécution :**

« à l'audience d'orientation, le juge de l'exécution après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte-tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ».

- **article R 322-16 du code des procédures civiles d'exécution :**

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière, en raison de sa situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code ».

- **article R 322-17 du code des procédures civiles d'exécution :**

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

POUR QU'IL PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION

Vu le titre exécutoire en vertu duquel la procédure de saisie immobilière est pratiquée, à savoir un jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de VIENNE le 09/05/2019 et Certificat de non-appel du 11/05/2021

Vu le commandement de payer valant saisie qui a été délivré suivant exploit de la SELARL Pascal RENAUDIÉ en date du 05/04/2024 à
suivant exploit de la SELARL LE FLOCH BAILLON BICHAT en date du 05/04/2024 à

portant sur l'immeuble ci-après désigné :

Maison d'habitation sise à PISIEU (38270) Lieudit Les Grandes Poulettes, 259 chemin des Grandes Poulettes, cadastrée section AK numéro 231 pour 23a et 83ca et section AI numéro 47 pour 1ha 72a et 97ca

Vu le cahier des conditions de vente déposé

Vu le procès-verbal descriptif en date du 23 mai 2024

Vu le décompte de la créance du poursuivant arrêté au 11 mars 2024.

Vu l'état hypothécaire délivré sur la publication du commandement de payer valant saisie

- **CONSTATER** la validité de la présente saisie immobilière au regard des textes applicables et notamment du code des procédures civiles d'exécution

- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes

- **RETENIR** pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, la somme de 631 437,77 € arrêtée à la date du 11 mars 2024 outre intérêts, frais et accessoires jusqu'au règlement définitif

- **DETERMINER**, conformément à l'article R 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure

A TITRE PRINCIPAL :

- sauf à avoir à statuer sur une demande de vente amiable formée par le débiteur, **ORDONNER** la vente forcée des biens et droits immobiliers saisis et fixer l'audience à laquelle il y sera procédé sur la mise à prix de 20 000 €

- **DIRE** que le débiteur saisi ou tout occupant de son chef sera tenu de laisser visiter les lieux et que le poursuivant pourra faire assurer la visite des biens mis en vente, à raison de deux fois deux heures, par SELARL Pascal RENAUDIER avec faculté de substitution en cas d'empêchement de sa part, lequel, le cas échéant pourra être accompagné d'un professionnel agréé aux fins d'établir les diagnostics immobiliers et mesurage requis par la loi et les règlements en matière de vente d'immeubles et si besoin est, procédera à l'ouverture des portes avec l'assistance d'un serrurier conformément à l'article L 142-1 du code des procédures civiles d'exécution, et au besoin avec le concours de la force publique

- **DIRE** que le poursuivant sera autorisé afin d'attirer les enchérisseurs et ce en application de l'article R 322-37 du code des procédures civiles d'exécution, à faire paraître une publicité complémentaire à raison de deux insertions dans le journal de son choix et une parution sur le site internet www.avoventes.fr ainsi que sur le site Internet www.dynamis-avocats.com

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Dans l'hypothèse où le débiteur formerait une demande de vente amiable qui serait autorisée dans le respect du cahier des conditions de vente :

- **S'ASSURER** qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché, et des diligences éventuelles du débiteur

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché, ainsi que le cas échéant les conditions particulières de la vente

- **DIRE** que la vente amiable sur autorisation judiciaire ne sera constatée que sur justification de la consignation du prix auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, justification du paiement par l'acquéreur entre les mains de l'Avocat du créancier poursuivant des frais taxés en sus du prix et justification du paiement entre les mains du notaire du montant des frais, droits et émoluments de la vente amiable.

- **FIXER** la date de l'audience de constatation de vente amiable à laquelle l'affaire sera rappelée pour constatation de la vente amiable dans un délai qui ne peut excéder 4 mois afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées

- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

LISTE DES PIÈCES VISEES

- 1) Titre exécutoire
- 2) Commandement de payer valant saisie
- 3) Le procès-verbal descriptif
- 4) Etat hypothécaire sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie
- 5) Décompte de créance

SELARL D'HUISSIERS DE JUSTICE
LE FLOCH - BAILLON - BICHAT
Commissaires de Justice
Associés

15 Passage Lenjon - CS 82180
34950 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04.67.60.76.96
Fax : 04.67.60.31.14
am34@huissier-justice.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le HUIT JUILLET

A LA DEMANDE DE :

S.A. CNP CAUTION, société anonyme inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 024 098 dont le siège social est situé 4 Promenade Coeur de Ville à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social.

SIGNIFIE A :

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
Confirmation des services postaux

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

Domicile fermé, absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 4 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me LE FLOCH Thierry



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P.	36,56
Art. R444 15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	44,23
TVA 20,00%	8,85
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	4,20
DEBOURS.	
T.T.C.	57,28



Références: 711943MCENT
Edité le 09/07/2024

EXPEDITION



DYNAMIS AVOCATS
BANQUE - VICES D'EXECUTION - IMMOBILIER - ENTREPRISES
SOLUTIONS FINANCIERES - SOCIÉTÉ D'EXPANSION INTERNATIONALE

SELARL Pascal RENAUDIER
HUISSIER-DE JUSTICE ASSOCIÉ
126, Chemin St Avour - B.P. 204
38201 VIENNE CEDEX
Tél. 04 74 43 80 80

SCP JOLY | CUTURI | REYNET
SOCIÉTÉ D'AVOCATS INTERBARREAUX
BORDEAUX | 27, Rue Boudet (883)
PARIS | 40, Avenue Bosquet (90472)
LIBOURNE | 12, Avenue Gallieni (032)

AFFAIRE : SI-CNP CA
00140081 - CCO/CCO/I

**ASSIGNATION À L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE - SERVICE CIVIL
SPECIALISÉ - JUGE DE L'EXÉCUTION**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE  HUIT JUILLET

A LA REQUETE DE :

La Société **CNP CAUTION**, Société anonyme au capital de 258 734 553,36 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 024 098, dont le siège social est 4, Promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant Maître **Alexine GRIFFAULT**, Avocat au Barreau VIENNE, Avocat associé de la SELARL AGIS AVOCATS, 4 Place Saint-Pierre 38200 VIENNE, Tel : 04.74.85.88.22, @ : vienne@agis-avocats.fr

Elisant domicile au Cabinet dudit Avocat, se constituant sur les présentes

Ayant pour avocat plaissant Maître **Carolina CUTURI-ORTEGA**, Avocat au barreau de Bordeaux, Associée de la SCP JOLY-CUTURI -REYNET, DYNAMIS AVOCATS, 27, rue Boudet CS 32048 - 33001 BORDEAUX CEDEX, Tel : 05.57.14.46.40, @ : cco@dynamis-avocats.com
NOUS, COMMISSAIRE

Je, Pascal RENAUDIER, Huissier de justice associé à la
SELARL Pascal RENAUDIER, 126 Chemin St Avour à Vienne (Isère)

AVONS FAIT SOMMATION A :

©AVOVENTES.FR

27, Rue Boudet CS32048 - 33001 BORDEAUX CEDEX - T. +33 (0)5 57 14 46 40
@ : contact@dynamis-avocats.com | www.dynamis-avocats.com

Membre du réseau 

De prendre connaissance des conditions de vente figurant dans le cahier des conditions de vente des biens et droits immobiliers désignés ci-après sur la mise à prix de 20 000 € qui peut être consulté au greffe où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet d'avocat du créancier poursuivant.

ET AVONS DONNE ASSIGNATION AUX SUS-NOMMES :

D'avoir à se trouver et comparaître devant le Tribunal Judiciaire de VIENNE – Juge de l'exécution, 16, Place Charles de Gaulle (38200)

À l'**audience d'orientation** qui se tiendra :

LE 1^{er} OCTOBRE 2024 À 9 HEURES 00

(Le premier octobre deux mille vingt-quatre à neuf heures)

Par constitution d'avocat inscrit au barreau dudit Tribunal (conformément à l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 modifié par la loi n° 2013-990 du 06/08/2015) ou personnellement, dans les cas prévus et rappelés ci-après.

AVONS RAPPELE AUX SUS-NOMMES LES TEXTES SUIVANTS :

- **article 643 du Code de procédure civile :**

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. un mois pour les personnes qui demeurent « en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres Australes et Antarctiques françaises.

2. deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger"»

- **article 644 du Code de procédure civile :**

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en « en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

- **article 36-4 du Code de Procédure Civile :**

« faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

- **article R 311-4 du code des procédures civiles d'exécution :**

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat ».

- article R 311-5 du code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R 322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédures postérieurs à celle-ci. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte »

- article R 311-6 du code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 766 du Code de Procédure Civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure. »

- article R 322-5 du code des procédures civiles d'exécution :

« Outre les mentions prescrites par l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° : l'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution

2° : l'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et les demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie,

3° : l'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

4° : la sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard par l'assignation ou au cabinet de l'avocat du poursuivant.

5° : l'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

6° : l'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

7° : l'indication, en caractères n'es apparents, **qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution, par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

8° : le rappel des dispositions des articles R 322-16 et R 322-17.

9° : l'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ».

- **article R 322-15 du code des procédures civiles d'exécution :**

« à l'audience d'orientation, le juge de l'exécution après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte-tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ».

- **article R 322-16 du code des procédures civiles d'exécution :**

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière, en raison de sa situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code».

- **article R 322-17 du code des procédures civiles d'exécution :**

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

POUR QU'IL PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION

Vu le titre exécutoire en vertu duquel la procédure de saisie immobilière est pratiquée, à savoir un jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de VIENNE le 09/05/2019 et Certificat de non-appel du 11/05/2021

Vu le commandement de payer valant saisie qui a été délivré suivant exploit de la SELARI Pascal RENAUDIER en date du 05/04/2024 à  AVOVENTES.FR suivant exploit de la SELAIR I F FLOCH BAILLON BICHAT en date du 05/04/2024 à  AVOVENTES.FR

portant sur l'immeuble ci-après désigné :

Maison d'habitation sise à PISIEU (38270) Lieudit Les Grandes Poulettes, 259 chemin des Grandes Poulettes, cadastrée section AK numéro 231 pour 23a et 83ca et section AI numéro 47 pour 1ha 72a et 97ca

Vu le cahier des conditions de vente déposé

Vu le procès-verbal descriptif en date du 23 mai 2024

Vu le décompte de la créance du poursuivant arrêté au 11 mars 2024.

Vu l'état hypothécaire délivré sur la publication du commandement de payer valant saisie

- **CONSTATER** la validité de la présente saisie immobilière au regard des textes applicables et notamment du code des procédures civiles d'exécution

- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes

- **RETENIR** pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, la somme de 631 437,77 € arrêtée à la date du 11 mars 2024 outre intérêts, frais et accessoires jusqu'au règlement définitif

- **DETERMINER**, conformément à l'article R 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure

A TITRE PRINCIPAL :

- sauf à avoir à statuer sur une demande de vente amiable formée par le débiteur, **ORDONNER** la vente forcée des biens et droits immobiliers saisis et fixer l'audience à laquelle il y sera procédé sur la mise à prix de 20 000 €

- **DIRE** que le débiteur saisi ou tout occupant de son chef sera tenu de laisser visiter les lieux et que le poursuivant pourra faire assurer la visite des biens mis en vente, à raison de deux fois deux heures, par SELARL Pascal RENAUDIER avec faculté de substitution en cas d'empêchement de sa part, lequel, le cas échéant pourra être accompagné d'un professionnel agréé aux fins d'établir les diagnostics immobiliers et mesurage requis par la loi et les règlements en matière de vente d'immeubles et si besoin est, procédera à l'ouverture des portes avec l'assistance d'un serrurier conformément à l'article L 142-1 du code des procédures civiles d'exécution, et au besoin avec le concours de la force publique

- **DIRE** que le poursuivant sera autorisé afin d'attirer les enchérisseurs et ce en application de l'article R 322-37 du code des procédures civiles d'exécution, à faire paraître une publicité complémentaire à raison de deux insertions dans le journal de son choix et une parution sur le site internet www.avoventes.fr ainsi que sur le site Internet www.dynamis-avocats.com

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Dans l'hypothèse où le débiteur formerait une demande de vente amiable qui serait autorisée dans le respect du cahier des conditions de vente :

- **S'ASSURER** qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché, et des diligences éventuelles du débiteur

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché, ainsi que le cas échéant les conditions particulières de la vente

- **DIRE** que la vente amiable sur autorisation judiciaire ne sera constatée que sur justification de la consignation du prix auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, justification du paiement par l'acquéreur entre les mains de l'Avocat du créancier poursuivant des frais taxés en sus du prix et justification du paiement entre les mains du notaire du montant des frais, droits et émoluments de la vente amiable.

- **FIXER** la date de l'audience de constatation de vente amiable à laquelle l'affaire sera rappelée pour constatation de la vente amiable dans un délai qui ne peut excéder 4 mois afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées

- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.



SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

LISTE DES PIECES VISEES

- 1) Titre exécutoire
- 2) Commandement de payer valant saisie
- 3) Le procès-verbal descriptif
- 4) Etat hypothécaire sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie
- 5) Décompte de créance

**SELARL
Pascal
RENAUDIER**

Huissier de Justice

126, chemin Saint
Avour
38201 VIENNE
Code d'accès :128B

Tél : 04.74.53.80.80
CCP : 144 62 T LYON
CDC 40031 00001
0000170363B 70

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art R 444-3	53,74
SCT Art A444-48	7,67
Total H.T	61,41
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	2,50
Taxe forfaitaire	0,03
Total TTC	76,19

Les actes se réfèrent au Code de Commerce
Taux fixé sur la somme de 51437 714
SCT
DIP
Frais de Déplacement
Droit d'Expenses des Poursuivis
Acte non soumis à la taxe



Reference V125487.00
710 Pvs2

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU LUNDI HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE**

A la demande de SA CNP CAUTION,
société anonyme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 383 024 090, dont le siège social est 4
Promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal
domicilié es-qualités audit siège, la copie de l'acte joint (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Le LUNDI HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE, remise par Clerc Assermenté, dont les
mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit je rencontre à 12h10 du signifié ainsi déclaré(e), qui m'indique
que le destinataire de l'acte ci dessus est toujours domicilié dans les lieux.

En outre l'exactitude de ce domicile m'est confirmée par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile(siège) par la personne rencontrée

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les
raisons suivantes.

- Absence lors de mon passage

N'obtenant aucune information sur le lieu où se trouve le destinataire, ni sur son lieu de travail, la copie du
présent est remise sous pli cacheté, ne portant que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre
le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, ainsi déclaré(e) qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne
ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour
ouvrable suivant la date du présent audit destinataire avec copie de l'acte de signification.

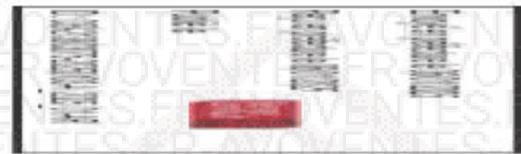
Le présent a été établi en cinq feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



P. RENAUDIER

feuille 1 / 1



**Arrêté 2025-01
relatif à un péril**

Le Maire de PISIEU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4, et l'article L5211-9-2,

Vu les articles L.511-2 et L.511-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'effondrement partiel de la maison d'habitation située sur la parcelle référencée AK 231, au 259 chemin des grandes poulettes, appartenant

Considérant l'état de cet immeuble et le risque d'écroulement du reste de la construction,

Considérant que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet, ce risque d'écroulement peut se réaliser à tout moment, partiellement ou en totalité,

Considérant l'absence d'expertise pouvant nous préciser les risques existant et les mesures à prendre,

Considérant la priorité de prévenir et protéger la sécurité, l'intégrité et la santé des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de pénétrer dans cet immeuble d'habitation.

La présence à proximité doit être raisonnable afin de rester éloigné de tout impact en cas d'écroulement.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires sont tenus d'assurer la bonne compréhension et le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, auprès de toute personne entrant dans leur propriété.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3.

ARTICLE 5 :

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la municipalité, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pisieu, le 03/01/2025

Le Maire,



Agis | Avocats

4 Place Saint Pierre
38217 VIENNE
TEL: 04 74.85.88.22

COURS D'APPEL DE GRENOBLE
BESANCON - CHAMBERY
DIJON - LYON

Affaire : CNP CAUTION -

Dossier n° : 33632

Tribunal Judiciaire de VIENNE

N° de rôle : 24/00016

ANNEXE AU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

POUR :

La société **CNP CAUTION**, Société anonyme au capital de 258 734 553,36 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 024 098, dont le siège social est 4, Promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

CREANCIER POURSUIVANT

Ayant pour avocat
Maître Alexine GRIFFAULT, SELAS AGIS

Ayant pour avocat plaidant
Maître Carolina CUTURI-ORTEGA,
DYNAMIS AVOCATS

CONTRE :

©AVOVENTES.FR

DEBITEURS SAISIS

AUX FINS

La société CNP CAUTION précise que les diagnostics techniques du bien appartenant à n'ont pu être réalisés, compte tenu de l'arrêté de péril pris le 03 janvier 2025 par le maire de PISIEU (38270), précédemment annexé, mentionnant l'interdiction de pénétrer dans l'habitation.

SOUS TOUTES RESERVES